

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et RÉDACTION :

au Ministère d'État

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Annonces : 0 fr. 75 la ligne.

Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.**MAISON SOUVERAINE :**

Dîner offert par S. A. S. le Prince en l'honneur de S. M. le Roi de Suède.

Présence de Leurs Altesses Sérénissimes à la dernière séance des Jeux Athlétiques Féminins.

Déjeuner au Palais.

PARTIE OFFICIELLE :

Arrêté ministériel portant nomination d'un Interne à l'Hôpital.

Arrêté ministériel rapportant une autorisation d'exercer la médecine.

Arrêté ministériel rapportant une autorisation d'exercer la médecine.

Arrêté ministériel rapportant une autorisation d'exercer la médecine.

Arrêté ministériel portant autorisation d'exercer la médecine.

Arrêté ministériel portant autorisation d'exercer la médecine.

ECHOS ET NOUVELLES :

Démarche de courtoisie.

Remise de distinctions honorifiques.

Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

LA VIE ARTISTIQUE :

Théâtre de Monte-Carlo. — Le Prince enchaîné.

MAISON SOUVERAINE

S. M. le Roi de Suède a été, jeudi soir, l'hôte de S. A. S. le Prince Souverain qui a offert un dîner en Son honneur.

Sa Majesté avait pris place en face de Son Altesse Sérénissime.

Le Roi avait à Sa droite S. A. S. la Princesse Héréditaire et à Sa gauche M^{lle} de Luynes.

S. A. S. le Prince Pierre occupait la droite du Prince Souverain ; M^{me} Bartholoni, Dame d'honneur de la Princesse, était à Sa gauche.

Les autres convives étaient : Son Exc. M. Sandgren, Ministre Plénipotentiaire et Secrétaire particulier du Roi ; M. Keiller, Chambellan de Sa Majesté ; Son Exc. le Comte Balny d'Avricourt, Ministre Plénipotentiaire de Monaco en France ; M. le Dr Olin, Médecin particulier de Sa Majesté ; M. le Colonel Roubert, Aide de camp de S. A. S. le Prince ; M. le Conseiller privé Ad. Fuhrmeister, Chef du Cabinet Civil ; M. le Lieutenant-Colonel Crochet, Commandant du Palais ; M. le Dr Louët, Médecin particulier ; M. le Commandant Bourée, Aide de camp ; M. Bartholoni, Chambellan de S. A. S. la Princesse Héréditaire.

Sa Majesté Gustave V a ensuite assisté, en compagnie de S. A. S. le Prince Souverain, de LL. AA. SS. la Princesse Héréditaire et le Prince Pierre, à la soirée de l'Opéra de Monte-Carlo dont le programme comportait la première représentation du *Prince enchaîné*, opéra en un acte de M. Bianchini pour la musique et M^{me} Maria Star pour le poème, et la seconde représentation de *Schyrine*, de Graëte pour la musique, Princesse Riza Mirza Khan et Suffren Reymond pour le livret.

S. A. S. le Prince Souverain, LL. AA. SS. la Princesse Héréditaire et le Prince Pierre ont honoré de Leur présence la dernière réunion des jeux athlé-

tiques féminins dont les épreuves se sont disputées, au cours de la semaine dernière, sur le terrain du Tir aux pigeons.

Leurs Altesses Sérénissimes, en compagnie de M. Henry Paté, Haut Commissaire à l'Instruction physique, ont suivi avec intérêt les épreuves finales où se sont rencontrées les meilleures athlètes d'Angleterre, de Belgique, de France, d'Italie, de Monaco, de Suisse et de Tchéco-Slovaquie.

Dimanche dernier, S. A. S. le Prince Souverain a offert un déjeuner auquel assistaient LL. AA. RR. le Duc et la Duchesse de Vendôme, S. A. R. le Duc de Nemours ; S. A. R. la Princesse Geneviève d'Orléans ; le Comte de Chaponay ; M. de Terwangne.

Assistaient également à ce déjeuner S. A. S. la Princesse Héréditaire, S. A. S. le Prince Pierre, S. Exc. le Comte Balny d'Avricourt, M. le Conseiller privé Ad. Fuhrmeister, M. le Commandant Bourée et M. le Docteur Louët.

L'après-midi, S. A. S. le Prince Souverain et S. A. S. la Princesse Héréditaire ont assisté à la représentation de *la Tosca*, en compagnie de LL. AA. RR. le Duc et la Duchesse de Vendôme, de S. A. R. la Princesse Geneviève d'Orléans et du Comte de Chaponay.

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu les propositions de M. le Docteur Caillaud, Chirurgien en Chef de l'Hôpital ;

Vu la délibération, en date du 30 mars 1923, du Conseil de Gouvernement ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Pelletier René-Alexandre-Jean, étudiant à l'École de Médecine de Dijon, est nommé Interne, à titre provisoire, à l'Hôpital de Monaco.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, qui aura son effet à partir du 1^{er} avril 1923.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 4 avril 1923.

Le Ministre d'État,

R. LE BOURDON.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'autorisation d'exercer la médecine dans la Principauté, accordée à M. le Docteur Lucas Marie-Henri-André le 12 décembre 1899 ;

Vu l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine du

1^{er} avril 1921, sur l'exercice de la médecine, modifié par l'Ordonnance du 16 janvier 1922 ;

Vu les propositions formulées, dans sa séance du 16 mars 1923, par la Commission instituée par Arrêté Ministériel du 29 avril 1921 ;

Vu la délibération, en date du 26 mars 1923, du Conseil de Gouvernement ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'autorisation sus-visée, accordée à M. le Docteur Lucas le 12 décembre 1899, est rapportée.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 7 avril 1923.

Pour le Ministre d'État :

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur,
B. GALLÈPE.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'Arrêté Ministériel du 6 décembre 1919, autorisant M. le Docteur Mercadé Salvador à exercer la médecine dans la Principauté ;

Vu l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} avril 1921, sur l'exercice de la médecine, modifié par l'Ordonnance du 16 janvier 1922 ;

Vu les propositions formulées, dans sa séance du 16 mars 1923, par la Commission instituée par Arrêté Ministériel du 29 avril 1921 ;

Vu la délibération, en date du 26 mars 1923, du Conseil de Gouvernement ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté sus-visé du 6 décembre 1919 est rapporté.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 7 avril 1923.

P. le Ministre d'État :

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur,
B. GALLÈPE.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'Arrêté Ministériel du 17 mai 1920, autorisant M. le Docteur Benedetto Cimino à exercer la médecine dans la Principauté ;

Vu l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} avril 1921, sur l'exercice de la médecine, modifié par l'Ordonnance du 16 janvier 1922 ;

Vu les propositions formulées, dans sa séance du 16 mars 1923, par la Commission instituée par Arrêté Ministériel du 29 avril 1921 ;

Vu la délibération, en date du 26 mars 1923, du Conseil de Gouvernement;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté sus-visé du 17 mai 1920 est rapporté.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 7 avril 1923.

P. le Ministre d'Etat :
Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur,
B. GALLÈPE.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance Souveraine en date du 29 mai 1894 et l'Arrêté Gouvernemental du 5 octobre 1894;

Vu l'Ordonnance Souveraine en date du 1^{er} avril 1921, modifiée par celle du 16 janvier 1922;

Vu la demande présentée, le 4 septembre 1919, par M. le Docteur Pierre Pizard, en vue d'être autorisé à exercer la médecine dans la Principauté;

Vu le diplôme, délivré à M. le Docteur Pizard, le 21 décembre 1909, par la Faculté de Médecine de Lyon;

Vu les propositions formulées, dans sa séance du 16 mars 1923, par la Commission de vérification des diplômes, instituée par Arrêté Ministériel du 29 avril 1921;

Vu la délibération, en date du 26 mars 1923, du Conseil de Gouvernement;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. le Docteur Pierre Pizard est autorisé à exercer la médecine dans la Principauté.

ART. 2.

Il devra se conformer aux Lois et Ordonnances concernant sa profession, sous les peines de droit.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 7 avril 1923.

Pour le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur,
B. GALLÈPE.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance Souveraine en date du 29 mai 1894 et l'Arrêté Gouvernemental du 5 octobre 1894;

Vu l'Ordonnance Souveraine en date du 1^{er} avril 1921, modifiée par celle du 16 janvier 1922;

Vu la demande présentée, le 5 mars 1921, par M. le Docteur Ange Bouisseren, en vue d'être autorisé à exercer la médecine dans la Principauté;

Vu le diplôme, délivré à M. le Docteur Bouisseren, le 8 mai 1920, par la Faculté de Médecine de Montpellier;

Vu les propositions formulées, dans sa séance du 16 mars 1923, par la Commission de vérification des diplômes, instituée par Arrêté Ministériel du 29 avril 1921;

Vu la délibération, en date du 26 mars 1923, du Conseil de Gouvernement;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. le Docteur Ange Bouisseren est autorisé à exercer la médecine dans la Principauté.

ART. 2.

Il devra se conformer aux Lois et Ordonnances concernant sa profession, sous les peines de droit.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 7 avril 1923.

Pour le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur,
B. GALLÈPE.

ECHOS & NOUVELLES

M. Gaston Vidal, Sous-Secrétaire d'Etat à l'Enseignement technique, venu dans la Principauté pour assister à la IV^e Fête fédérale d'Education physique et de gymnastique féminines, s'est inscrit au Palais Princier.

A la suite de la remise du drapeau fédéral aux Sociétés monégasques, M. Gaston Vidal, Sous-Secrétaire d'Etat à l'Enseignement technique, a remis les insignes en vermeil de l'Union des Sociétés françaises de gymnastique à M. Alexandre Médecin, Maire de Monaco, et à M. Louis Néri, Président du Comité d'organisation de la IV^e Fête fédérale.

Dans son audience du 4 avril 1923, le Tribunal Correctionnel a prononcé les jugements ci-après :

I. P.-A., employé de commerce, né le 27 septembre 1883, à Ascros (A.-M.), demeurant à Nice. — Vol : 48 heures de prison (avec sursis).

A. D.-A., journalier, né le 10 mai 1869, à Marseille, y demeurant. — Mendicité : 48 heures de prison.

LA VIE ARTISTIQUE

REPRESENTATIONS D'OPÉRAS

SOUS LE HAUT PATRONAGE DE

S. A. S. LE PRINCE DE MONACO

Le Prince enchaîné.

Avec la seconde représentation de *Schyrine*, a été donnée, jeudi dernier, la première du *Prince enchaîné*, opéra en un acte dû à la collaboration de M^{me} Maria Star pour le poème et de M. Bianchini, pour la musique.

M^{me} Maria Star, dont on connaît des recueils de pensées ingénieuses et de délicates impressions, a exposé elle-même l'argument de la légende fantastique qu'elle a portée à la scène. Nous ne pouvons mieux faire que de reproduire son analyse :

L'intérieur d'un merveilleux temple souterrain Hindou, taillé dans le roc, faiblement illuminé par des torches. D'un côté de la scène, le trône du Prince, auprès duquel pend un gong. En face, du trône, un autel où brûle éternellement le feu rituel. La fin d'une cérémonie religieuse : des Prêtres Sivaïtes et des bayadères entremêlent les chants hiératiques aux danses sacrées. Soudain, des trompettes stridentes annoncent l'arrivée du jeune Prince. Las et lointain, il descend les degrés d'un escalier. On devine en lui un grand désir de paix et de silence. Il éloigne les Prêtres et les bayadères, et son âme s'exhale en un cri de détresse : un mystère insondable plane sur lui : il est prisonnier des prêtres, privé de soleil et de liberté. Une voix douce répond à son cri angoissé. C'est Nouredha, la bayadère, qui, follement amoureuse du Prince, n'a pas quitté le temple. Elle rampe jusqu'à lui et entoure ses pieds de ses bras enlacés. Elle lui offre l'Amour, qui plus que la liberté lui apparaît être le bien suprême. Le jeune Prince la repousse :

Pour un cœur ignorant, rien n'est vrai, rien n'est beau,
Que ce qu'il veut connaître.
Eclaire un seul instant la nuit de mon tombeau,
Et je te donnerai mon être.

Nouredha qui détient le fatal secret, vaincue par le désir d'être aimée, devient parjure :

Prince, le vieux roi ton père
Avait trois grands défauts :
Sa main était sanguinaire,
Son âme orgueilleuse et fière
Et son cœur faux.

Il cessa d'être un Roi sage
Et généreux pour avoir
Contemplant la claire image
De son trop charmant visage
Dans un miroir.

Les Dieux alors imposèrent,
Sitôt qu'un fils lui fut né,
D'élever dans le mystère
D'un lieu sombre et solitaire
L'infortuné.

Car si ce fils que l'on aime
Voit son image trois fois,
En lui, notre espoir suprême,
Naitront trois défauts, les mêmes
Que ceux du Roi.

Aussi, loin des miroirs blêmes,
Ici tu fus enfermé,
De peur qu'un amour extrême,
Ne t'enivre de toi-même,
O bien-aimé !

Cette révélation allume dans l'âme du Prince un désir insensé de connaître son visage. Il parcourt fiévreusement le temple, cherchant en vain un miroir, sourd aux tendres appels de Nouredha.

Désespérée, elle s'écrie :

Maigré mon crime, il reste aveugle et sourd !
J'ai perdu celui que j'aime
Et j'ai perdu mon amour !
Je n'ai plus qu'à mourir !

Elle sort de sa ceinture un poignard qu'elle tourne contre elle-même. L'acier brille ; le Prince, attiré par le scintillement de la lame, saisit le bras de la bayadère. Le visage de la jeune femme s'illumine de joie. Elle espère que le Prince va l'empêcher de se tuer, mais c'est uniquement pour se contempler dans l'acier, qu'il lui arrache son arme.

Des voix ironiques, émanant d'êtres imprécis, qui glissent dans le temple, font entendre leurs ricanements. Nouredha, épouvantée, demeure figée et suspendue dans un geste inachevé. Un enchantement a opéré sur elle. Une voix s'élève et prophétise :

Il a désobéi !
La lame qu'il contemple
Et qui lui révéla sa grâce et sa splendeur
A mis un poison dans son cœur.
Il sera sanguinaire à son exemple !

Les ombres ont disparu. Nouredha, affranchie de leur envoûtement, réussit à arracher le poignard des mains de l'homme aimé et brise l'arme violemment, contre un pilier. Le Prince, déjà envahi par le premier défaut, s'élance sur elle pour se venger ; mais son regard est attiré soudain par une clarté. Une source d'eau limpide a jailli à l'endroit frappé par le poignard, remplissant une vasque vide. Ravi, le Prince se penche sur la vasque et se contemple avec délice. Nouredha essaye en vain de l'arracher à sa contemplation, car les ombres qui réappaissent, remplissent le temple de leurs rires sardoniques, immobilisent la jeune fille pour la seconde fois, grâce à leur magie.

Une voix prophétise :

Il a désobéi !
Cette onde qu'il contemple
Et qui lui révéla son charme adolescent,
A mis un poison dans son sang.
Il sera faux, perfide à son exemple !

Les ombres s'évanouissent, l'enchantement est rompu. Nouredha, folle d'angoisse, arrache les torches accrochées aux piliers du temple et les éteint dans la vasque. Le temple est plongé dans l'obscurité ; seul un rayon lunaire en illumine un coin. Le Prince, furieux de ne pouvoir prolonger la joie de se mirer, s'élance menaçant vers la bayadère, dont la tête et le corps sont baignés de lune.

Brusquement il s'arrête, hésite ; son geste de fureur se transforme en une caresse. Il s'approche d'elle, et déjà dominé par la fausseté, le second défaut, il lui parle d'une voix insinuante, répétant les paroles de tendresse qu'elle lui a dites tantôt. Nouredha, trompée par les accents d'une passion simulée, s'abandonne, heureuse, dans les bras du bien-aimé, la tête renversée en arrière. Le Prince serre son visage entre ses mains et avidement, avec ivresse, se mire dans les prunelles de Nouredha, que les larmes rendent lumineuses et transparentes.

Les ombres clament :

Il s'est vu dans des yeux de femme,
L'orgueil à présent emplira son âme !

C'est le troisième défaut.

Nouredha effondrée sanglote.
Le Prince trappe le gong. Les Prêtres et les bayadères accourent, des torches à la main. Le Prince, dans une explosion d'orgueil s'écrie :

*Arrière, tous,
Je suis le Roi !*

Nouredha, folle d'horreur, s'écrie :

*Mes yeux ont déchainé la colère des Dieux.
Je punirai mes yeux !*

Elle se précipite vers le brasier et y pose son visage. Les flammes l'entourent.

Cette intéressante et pittoresque affabulation, dont le symbolisme s'apparente à la légende de Narcisse, a offert à l'inspiration du musicien un thème fertile en développements.

La partition de M. Bianchini, d'une grande hardiesse d'écriture, n'a pas été sans déconcerter, à la première audition, une partie du public insuffisamment préparé à certaines dissonances et à certaines audaces d'exécution. Mais ces tentatives ont retenu l'attention des musiciens avertis.

L'absence de M. A. Corneau, qui tient avec tant d'autorité la rubrique de la critique musicale dans ce journal, privera les lecteurs des appréciations et des commentaires que cette œuvre fougueuse lui aurait inspirés.

Nous nous bornerons à enregistrer l'accueil flatteur que le poème et la partition ont rencontré auprès du public et les applaudissements dont ont été couverts les interprètes : M^{lle} Andrée Vally, la bayadère ; M. Arnal, le Prince ; les chœurs et l'orchestre dont le talent et le merveilleux entraînement ont eu une nouvelle occasion de s'affirmer ; les ballerines dont les danses avaient été réglées par M. Belloni ; M. Visconti, le prestigieux décorateur dont le temple hindou est un chef-d'œuvre.

Lorsqu'à la fin du spectacle, le public réclama les auteurs, S. A. S. le Prince invita M^{me} Stern, qui assistait à la représentation dans la loge princière, à s'avancer au premier rang. La salle fit à l'auteur du poème une ovation chaleureusement sympathique.

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure pénale.)

Par exploit de Vialon, huissier, en date du 3 avril 1923, enregistré, la nommée DE WEVER (Emma), née le 18 octobre 1895, à Bruxelles, célibataire, employée de commerce, ayant résidé à Monaco, actuellement sans domicile ni résidence connus, a été citée à comparaître personnellement, le mardi 22 mai 1923, à 9 heures du matin, devant le Tribunal correctionnel de Monaco, sous la prévention d'abus de confiance ; — délit prévu et réprimé par l'article 406 du Code pénal.

Pour extrait :
P. le Procureur Général,
HENRI GARD, Substitut Général.

FORMATION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco du 29 mars 1923, enregistré le 7 avril, il a été formé une société en nom collectif entre :

1° M. GABARDI François, peintre-plâtrier à Monaco, 40, rue Grimaldi ;

2° M. PIAZZA Louis, ouvrier peintre, demeurant à Beausoleil, 23, boulevard de la République.

Cette société a pour objet l'exploitation d'un fonds de peintre-plâtrier. La raison sociale est *Gabardi et Piazza*. La durée de la Société est de dix années. Le siège social est fixé actuellement 40, rue Grimaldi, à Monaco.

M. Gabardi apporte à la Société le matériel, l'achalandage et l'outillage servant à l'exploitation de son entreprise, le tout évalué à 8.000 fr.

M. Piazza apporte à la Société une somme de 4.000 fr. qui sera versée 2.000 fr. comptant et 2.000 fr. sur sa part de bénéfices.

Le capital social étant ainsi fixé à 12.000 fr.

Le dépôt du dit acte a été fait conformément à la loi.

Les parties élisent domicile au Cabinet de l'Agence Générale, 14, rue Grimaldi, à Monaco.

GABARDI et PIAZZA.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

SOCIÉTÉ « L'IMMOBILIÈRE DE MONACO »

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE
au Capital de 1.750.000 francs

I. — Aux termes de deux actes reçus par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, les deux février et dix-neuf mars mil neuf cent vingt-trois ;

M. Henri-Louis-Léon-Hercule MARQUET, ingénieur, membre du Conseil National de la Principauté de Monaco, administrateur délégué de la Société d'Etudes pour l'Expansion économique de la Principauté de Monaco, président du Conseil d'Administration de la Société du Crédit Foncier de Monaco, demeurant villa Bellevue, rue Grimaldi, à Monaco ;

Et M. Albert-Charles BISMUTH DE COURCELLES, directeur de banque, demeurant 50^{bis}, rue Pierre-Charron, à Paris ;

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque, qu'ils se proposent de fonder, au capital de Un million sept cent cinquante mille francs, devant avoir pour objet l'acquisition, la construction, l'aménagement, l'exploitation ou administration de tous immeubles, terrains, bâtis ou non bâtis, dans la Principauté de Monaco et dans le département des Alpes-Maritimes, et, également, en principe, toutes opérations financières ou industrielles, mobilières ou immobilières, de quelque nature qu'elles soient, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet ci-dessus.

STATUTS

TITRE I.

Formation de la Société ; Objet ; Siège ; Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les souscripteurs et futurs propriétaires des actions ci-après créées et de celles pouvant être créées par la suite, une société anonyme régie par les présents statuts et par la législation monégasque.

ART. 2.

La Société a pour objet l'acquisition, la construction, l'aménagement, l'exploitation ou administration de tous immeubles, terrains bâtis ou non bâtis, dans la Principauté de Monaco et dans le département des Alpes-Maritimes, et, également, en principe, toutes opérations financières ou industrielles, mobilières ou immobilières, de quelque nature qu'elles soient, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet ci-dessus.

ART. 3.

La Société est dénommée : *L'Immobilier de Monaco*.

ART. 4.

Le siège de la Société est à Monaco et ne peut être transporté hors de la Principauté.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à cinquante ans, à compter de sa constitution définitive, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ART. 6.

M. Henri MARQUET apporte à la Société :
Le bénéfice d'une promesse de vente qui lui a été consentie par M. Joseph-Henri BERRENS, ingénieur, demeurant, 86, avenue des Ternes, à Paris, suivant acte reçu par M^e Eymin, notaire soussigné, le trente janvier mil neuf cent vingt-trois. La dite promesse concernant les terrains que M. Berrens possède à Monaco, quartier des Moneghetti, soit les lots nos 1, 2, 3, 11, 12, 15, 18, 19 et 20 du plan annexé à un acte de partage reçu par le notaire soussigné le vingt novembre mil neuf cent seize, portés au plan cadastral de la Principauté sous les numéros 427 p., 430 p., et 432 p. de la section B, représentant une superficie approximative de trois mille six cent soixante-cinq mètres carrés (sous réserve d'un mesurage contradictoire à faire ultérieurement par les parties), en ce compris la superficie des parcelles teintées en bleu sur le plan annexé au partage, à acquérir par M. Berrens du Domaine de S. A. S. Monseigneur le Prince Souverain de Monaco.

Cette promesse de vente a été consentie à M. Marquet avec faculté de la réaliser soit à son profit, soit au profit de toutes personnes ou sociétés qu'il désignera ou du command qu'il se substituera et avec faculté de la réaliser soit en totalité, soit partiellement, par parcelles ou lots

de toutes contenances, en une ou plusieurs fois, à la convenance de M. Marquet et aux prix indiqués par lui.

Ladite promesse de vente a été faite sous les conditions ordinaires et de droit, avec les seules servitudes résultant des titres de propriété et, en outre, moyennant le prix principal de quatre-vingt-quinze francs le mètre carré, soit, d'après la contenance sus indiquée, moyennant le prix principal de trois cent quarante-huit mille cent soixante-quinze francs, sous réserve de redressement après mesurage définitif, avec convention que, sur ce prix, trente mille francs seraient compensés avec pareille somme due par M. Berrens à M. Marquet, suivant acte d'obligation reçu par M^e Eymin, notaire soussigné, le vingt-cinq août mil neuf cent vingt et que le surplus serait payable au fur et à mesure des réalisations partielles, avec intérêts au taux de cinq pour cent l'an, payables par semestres échus et au plus tard dans le délai de trois ans à compter du trente janvier mil neuf cent vingt-trois.

Il a été stipulé qu'au cas de réalisation partielle à un prix supérieur à quatre-vingt-quinze francs le mètre carré, M. Berrens n'aurait droit qu'à cette somme, le surplus devant appartenir à M. Marquet ou à la personne ou société qu'il se serait substitué, et que si, au contraire, elles étaient faites à un prix inférieur à quatre-vingt-quinze francs le mètre carré ou quel que fût le prix de réalisation, il ne fut pas versé comptant par l'acquéreur un acompte suffisant pour équivaloir à la somme disponible immédiatement qui correspondrait à la base de quatre-vingt-quinze francs le mètre carré, M. Marquet ou ses ayants droit devraient parfaire la différence en moins, de manière à ce que M. Berrens touche toujours quatre-vingt-quinze francs par mètre carré vendu.

La faculté d'achat consentie par M. Berrens à titre d'engagement unilatéral de son chef seulement, l'a été toutefois à la charge par M. Marquet :

1° D'une somme de soixante-dix mille francs d'arrhes, qu'il a versé en un chèque à l'ordre de M^e Eymin, notaire soussigné, sur le Crédit Foncier de Monaco, laquelle somme, en cas d'abandon total ou partiel du bénéfice de la promesse de vente qui précède, restera acquise à M. Berrens, et en cas de réalisation totale et définitive de ladite promesse, sera imputable sur la ou les dernières réalisations ;

2° De faire usage total de ladite faculté dans le délai maximum de trois ans à compter du trente janvier mil neuf cent vingt-trois, soit le trente janvier mil neuf cent vingt-six inclus, au plus tard. Passé ce délai, ladite promesse sera de plein-droit nulle et de non effet sur tout ce qui resterait encore non réalisé, sans qu'il soit besoin d'aucune sommation ni formalité quelconque, M. Berrens reprendrait sa pleine liberté d'action et conserverait, en sus de toutes sommes qui auraient pu lui être versées, ladite somme de soixante-dix mille francs ;

Et que toutes commissions, frais, droits et honoraires de la promesse de vente et de tous contrats de réalisation et actes quelconques qui pourront en être la suite et la conséquence seront supportés par M. Marquet ou les personnes ou sociétés qu'il aura substituées.

Au moyen du présent apport, la Société *L'Immobilier de Monaco* est subrogée dans tous les droits actifs et passifs pouvant résulter pour M. Marquet de la promesse de vente sus analysée.

CONDITIONS DES APPORTS.

La présente Société aura, du jour de sa constitution, la propriété et la possession des biens et droits à elle ci-dessus apportés.

Elle sera tenu de prendre ces biens tels qu'ils se trouveront au jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir élever aucune réclamation, ni exiger aucune diminution de la rémunération des apports, pour quelques motifs que ce soit.

La Société sera tenue, en outre, d'exécuter et de prendre la suite de tous les contrats, traités, marchés, commandes et accords qui, au jour de l'entrée en jouissance, auraient pu être passés avec tous tiers quelconques pour l'administration et l'exploitation des biens apportés ; d'acquiescer, à compter du jour de l'entrée en jouissance, toutes contributions et tous impôts relatifs aux biens et droits à elle apportés ;

De continuer toutes polices d'assurances ainsi que tous contrats d'abonnements, en payer les primes à compter de l'entrée en jouissance et supporter tous frais généraux relatifs à l'exploitation.

ART. 7.

RÉMUNÉRATIONS DES APPORTS.

En rémunération de ses apports, M. Henri Marquet recevra trois cents actions entièrement libérées, de cinq cents francs chacune, à prendre sur le capital indiqué ci-après (article 8).

TITRE II.

Apports ; Fonds social ; Actions ; Versements.

ART. 8.

Le capital social est fixé à un million sept cent cinquante mille francs (1.750.000 francs), divisé en trois mille cinq cents actions de cinq cents francs chacune, dont trois cents actions d'apport et trois mille deux cents

actions souscrites et payables en numéraire dans les conditions suivantes :

Un quart, soit cent vingt-cinq francs, lors de la souscription ;

Le surplus, suivant délibération du Conseil d'Administration, publiée dans le *Journal de Monaco*, et communiquée par lettre recommandée aux actionnaires, quinze jours au moins avant la date des versements.

Les trois cents actions de cinq cents francs chacune seront remises à l'apporteur, entièrement libérées comme il est dit ci-dessus.

ART. 9.

Sans autre autorisation que celle résultant de l'approbation des présents statuts et jusqu'à concurrence de cinq millions de francs, le capital social peut, par simple décision du Conseil d'Administration, être augmenté en une ou plusieurs fois, dans les termes prévus ci-après.

Au-dessus de cinq millions de francs, le capital de la présente Société peut être augmenté par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires.

Dans les deux cas, la Société émet de nouvelles actions qui sont attribuées et libérées suivant le mode qui paraît le plus conforme aux intérêts sociaux, ou en rémunération d'apports.

En cas d'augmentation du capital par l'émission d'actions à souscrire contre espèces, les propriétaires d'actions existant déjà ont un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles dans la proportion du nombre de titres possédés par chacun d'eux.

Cependant, si le Conseil estime utile pour la Société de s'assurer de nouveaux concours, en leur réservant un droit de souscription aux actions à émettre, il peut le faire jusqu'à concurrence de telle portion du montant de l'augmentation du capital qu'il juge convenable, en réduisant d'autant la quotité réservée aux anciens actionnaires.

Le capital social peut également être réduit par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire, de toutes manières, y compris le rachat d'actions, soit au moyen du fonds de réserve, soit autrement.

En cas d'échange de titres anciens contre de nouveaux titres, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital, chaque actionnaire est, s'il est nécessaire, tenu d'acheter ou de céder des actions anciennes pour permettre l'échange suivant les modalités arrêtées par l'Assemblée Générale extraordinaire.

ART. 10.

Les titres d'actions entièrement libérées sont au porteur, sauf les titres des actions affectés à la garantie des fonctions d'administrateur, qui restent nominatifs.

Les titres sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la Société et de la signature de deux administrateurs.

ART. 11.

A défaut de versement sur les actions aux époques déterminées par le Conseil d'Administration, l'intérêt est dû, par chaque jour de retard, à raison de six pour cent (6 %) par an, sans qu'il soit besoin d'aucune demande en justice ni d'aucune mise en demeure.

ART. 12.

La Société peut faire vendre les titres dont les versements sont en retard, quinze jours après l'époque fixée pour chaque versement et après avoir avisé les débiteurs par lettre recommandée.

La vente a lieu aux enchères publiques et par le ministère du notaire de la Société, à Monaco, pour le compte et aux risques et périls des retardataires.

Sur le prix net de la vente des dites actions s'impute, dans les termes de droit, ce qui est dû à la Société par l'actionnaire exproprié, qui reste passible de la différence ou profite de l'excédent, sans préjudice de l'action personnelle et de droit commun que la Société peut exercer contre les retardataires pour le paiement de la somme restant due.

ART. 13.

La cession des actions se fera par la simple tradition des titres.

ART. 14.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter, auprès de la Société, par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul possesseur.

ART. 15.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de chaque action, au delà duquel tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne pourront, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni s'immiscer, en quelque manière que ce soit, dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, se soumettre aux statuts comme un action-

naire majeur et libre, et s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

ART. 16.

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle au nombre des actions émises.

ART. 17.

Les coupons d'actions non présentés à l'encaissement sont prescrits au profit de la Société, dans un délai de cinq années après le jour de leur mise en paiement.

TITRE III.

Obligations.

ART. 18.

Pour faciliter l'extension des affaires sociales, le Conseil d'Administration est expressément autorisé, par l'approbation donnée aux statuts, à émettre, en une ou plusieurs tranches, des obligations pour un montant maximum égal au capital, non amorti, existant lors de l'émission. Il aura plein pouvoir pour fixer, selon l'opportunité, le taux d'intérêt, les conditions, la date d'émission et le tableau d'amortissement.

TITRE IV.

Administration ; Direction.

ART. 19.

La Société est administrée par un Conseil composé de cinq à quinze membres, pris parmi les associés et nommés par l'Assemblée Générale.

La durée du mandat confié à chaque administrateur ne peut excéder six ans ; elle est fixée par l'Assemblée au moment de l'élection de chaque administrateur.

Les Administrateurs peuvent toujours être réélus.

Les sociétés en commandite simple ou par action, en nom collectif ou anonymes, peuvent être Administrateur de la présente Société. Elles seront représentées au Conseil d'Administration par un des associés pour les sociétés en nom collectif ; par un des gérants, pour les sociétés en commandite, et par un délégué du Conseil d'Administration, pour les sociétés anonymes, sans que l'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du Conseil soient obligatoirement eux-mêmes actionnaires de la présente Société.

Toutefois, le délégué d'un Conseil de Société anonyme, pour devenir administrateur de la présente Société, devra être agréé, préalablement à sa désignation, par le Conseil d'Administration de la présente Société.

ART. 20.

Le Conseil sera renouvelé parte-in-qua au fur et à mesure de l'expiration des mandats confiés à chacun de ses membres.

ART. 21.

En tout temps, le Conseil d'Administration a le droit de remplacer des membres décédés ou démissionnaires, ou de s'adjoindre de nouveaux membres jusqu'au maximum autorisé par les statuts.

Cette nomination ne deviendra définitive qu'après ratification par la plus prochaine Assemblée Générale. Si la nomination d'Administrateurs faite par le Conseil n'était pas ratifiée par l'Assemblée Générale, les actes accomplis par ces Administrateurs pendant leur gestion, n'en seraient pas moins valables.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat attribué à son prédécesseur.

ART. 22.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de quarante actions de la Société ; ces actions, affectées à la garantie de tous les actes de gestions, sont inaliénables et déposés dans la caisse sociale.

ART. 23.

Le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président et un ou deux Vice-Présidents, qui peuvent toujours être réélus.

Il fixe la durée de leurs fonctions.

En cas d'absence du Président et des Vice-Présidents, le Conseil d'Administration est présidé par l'Administrateur que le Conseil désigne.

Le Conseil peut désigner aussi un Secrétaire, même pris en dehors des actionnaires.

Pour les actes à passer et les signatures à donner, le Conseil d'Administration est valablement représenté par son Président ou par des Fondés de Pouvoirs spéciaux, nommés par le Conseil d'Administration.

Le Conseil devra avoir un Délégué accrédité qui pourra être choisi en dehors du Conseil, résidant à Monaco, pour le représenter légalement, en tous temps, auprès des Autorités, soit administratives, soit judiciaires.

ART. 24.

Le Conseil d'Administration se réunit obligatoirement sur la convocation du Président, de l'Administrateur délégué, ou de deux de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

La présence de cinq membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations du Conseil sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil.

ART. 25.

Les décisions sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre tenu au siège de la Société et signé par le Président et le Secrétaire, et, à leur défaut, par les Administrateurs présents.

Les copies ou extraits sont certifiés par le Président du Conseil ou, à son défaut, par un Administrateur.

ART. 26.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société.

Il représente la Société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations publiques ou privées.

Il délibère sur toutes les questions intéressant la Société, traite, transige et compromet sur tous les intérêts de la Société.

Il décide et autorise toutes opérations immobilières, de quelque nature qu'elles soient ; il fait faire tous travaux, toutes réparations, et règle toutes questions de servitudes.

Il peut hypothéquer tous immeubles de la Société, consentir tous cautionnements hypothécaires, ainsi que tous nésistements.

Il emprunte toutes sommes nécessaires aux besoins et affaires de la Société, contracte ces emprunts de la manière qu'il juge convenable, soit ferme, soit par voie d'ouverture de crédit, soit autrement.

Il détermine les conditions générales des emprunts, et, notamment, en ce qui concerne l'emprunt obligataire défini à l'article 18, il fixe le capital nominal de chaque obligation émise, le taux de l'émission, la durée de l'emprunt, le mode de remboursement, le taux de l'intérêt, et ses époques de paiement. Il confère, s'il le juge à propos, toutes garanties hypothécaires ou autres.

Il demande et accepte toutes concessions.

Il consent et accepte tous traités de travaux publics ou particuliers, à forfait ou autrement ; contracte tous engagements et obligations et dépose tous cautionnements.

Il statue sur les études, plans, projets et devis proposés pour l'exécution des travaux.

Il touche toutes les sommes qui peuvent être dues à la Société, effectue tous retraits de fonds, de cautionnements en espèces ou autrement et donne quittances et décharges.

Il donne toutes mainlevées de saisies, oppositions, inscriptions ou autres empêchements, ainsi que tous désistements de privilèges, hypothèques, actions résolutoires ou autres droits quelconques, le tout partiellement ou définitivement, avec ou sans paiement.

Il signe, accepte, négocie, endosse et acquitte tous billets, chèques, traites, lettres de change et effets de commerce ; il cautionne et avalise.

Il cède et achète tous droits et biens mobiliers ou immobiliers.

Il autorise tous prêts, avances ou crédits.

Il peut déléguer ou transporter toutes créances, échues ou à échoir.

Il règle la forme et les conditions des titres de toute nature, bons à vue, à ordre ou au porteur, bons à échéance fixe, à émettre par la Société.

Il fait tous baux et locations, soit comme bailleur, soit comme preneur, avec ou sans promesse de vente et pour toute durée.

Il contracte toutes assurances et consent toutes délégations ou résiliations.

Il autorise toutes instances judiciaires, soit en demandant, soit en défendant, et représente la Société en justice.

Il élit domicile partout où besoin est.

Il fixe les dépenses générales d'administration et règle l'emploi et le placement des fonds disponibles et des réserves de toute nature qui pourra avoir lieu en achat d'actions de la Société elle-même.

Il nomme et révoque tous mandataires, employés ou agents, détermine leurs attributions, leurs traitements, salaires et gratifications, soit d'une manière fixe, soit autrement ; il détermine également toutes les autres conditions de leur administration ou de leur révocation.

Il peut allouer, aux Administrateurs délégués ou chargés d'un service particulier ou d'une mission spéciale, aux Directeurs, Sous-Directeurs et employés supérieurs, une part sur les bénéfices généraux ou les bénéfices des services spéciaux dont ils auront la charge, et qui sera portée aux frais généraux.

Il produit à toutes faillites ou liquidations, signe tous concordats, contrats d'union ou d'attribution, fait toutes remises, touche tous dividendes et toutes répartitions.

Il intéresse la Société, suivant le mode qu'il juge convenable, dans toutes participations, sociétés monégasques ou étrangères ; fait, à toutes sociétés constituées ou à constituer, tous apports qu'il juge convenables ;

il souscrit, vend, cède ou achète toutes actions ou obligations, parts d'intérêts ou participations ; il accorde tous concours ou subventions.

Il convoque les Assemblées aux époques fixées par les statuts et chaque fois qu'il le juge utile ou nécessaire.

Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale, fait un rapport à cette Assemblée et propose l'emploi des bénéfices et la fixation des dividendes à répartir.

Il a le droit, pour la confection des inventaires et des bilans, d'apprécier les créances et autres valeurs mobilières ou immobilières composant l'actif social, et d'établir les évaluations de la manière qu'il juge le plus utile.

Il délibère et statue sur toutes les propositions à faire à l'Assemblée Générale et arrête l'ordre du jour.

Il soumet à l'Assemblée Générale extraordinaire toutes propositions de modifications ou additions aux statuts et d'augmentation ou de réduction du fonds social, ainsi que les questions de prorogation, fusion ou dissolution anticipée de la Société ou de création d'actions de priorité.

Il peut transférer le siège social dans tout autre endroit de la Principauté.

Enfin, il statue sur tous les intérêts et toutes les opérations qui rentrent dans l'administration et la gestion de la Société, et dont la solution n'est pas expressément réservée, par la loi et par les statuts, à l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les pouvoirs ci-dessus conférés au Conseil, sont d'ailleurs énonciatifs et non limitatifs, de sorte qu'ils ne restreignent en rien la portée générale du premier paragraphe du présent article.

Tout Administrateur représentera la Société de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'aucune délégation spéciale du Conseil, dans toutes les assemblées d'obligataires ou de porteurs de parts bénéficiaires de la présente Société, ainsi que dans toutes assemblées des sociétés dans lesquelles la présente Société pourrait avoir des intérêts à un titre quelconque.

Le Conseil peut déléguer tels de ses pouvoirs qu'il juge convenable à son Président, ou à un ou plusieurs Administrateurs délégués, ou à un Directeur général, ou à plusieurs Directeurs techniques ou commerciaux, pris en dehors des Administrateurs.

Le Conseil peut, en outre, conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés ; il peut autoriser tous Administrateurs délégués, Directeurs et mandataires à consentir des substitutions de pouvoirs, mais seulement pour des objets déterminés.

ART. 27.

Il est interdit aux Administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché fait avec la Société sans y avoir été préalablement autorisé par l'Assemblée Générale, conformément à l'article vingt-trois de l'Ordonnance Souveraine du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze.

Chaque année, il lui est rendu compte des marchés ou entreprises dont elle aura préalablement autorisé le principe.

ART. 28.

Les Administrateurs ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu. Ils ne contractent, à raison de leur gestion, nulle obligation personnelle, ni solidaire, relativement aux engagements de la Société.

ART. 29.

Le Conseil a droit :

1° au tantième collectif des bénéfices, stipulé à l'article 41 ci-après, qu'il répartit lui-même entre ses membres, suivant qu'il juge convenable ;

2° à des jetons individuels de présence, dont l'importance totale est, chaque année, déterminée par l'Assemblée Générale ordinaire. Ces jetons sont indépendants des émoluments fixes ou proportionnels alloués, en vertu de l'article 41, aux Administrateurs délégués ou Directeurs.

TITRE V.

Commissaires.

ART. 30.

Il est nommé chaque année, par l'Assemblée Générale, trois Commissaires.

Les Commissaires peuvent être pris en dehors des actionnaires, mais, dans ce cas, leur nomination n'est acquise qu'après ratification par le Président du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, rendue à la diligence du Conseil d'Administration. Le même magistrat pourvoit également, à la requête des intéressés, au remplacement des Commissaires décédés ou empêchés. Les Commissaires sont rééligibles.

ART. 31.

Les Commissaires sont chargés de la vérification des comptes des Administrateurs. Ils veillent à la confection de l'inventaire et du bilan, et font, sur le tout, un rapport à l'Assemblée Générale.

Ils prennent communication des livres de la Société,

trois mois au plus tôt, et un mois au plus tard avant l'époque fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

A la fin de chaque exercice annuel, les Commissaires font, à l'Assemblée Générale, un rapport sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les Administrateurs.

Ils doivent remettre ce rapport au Conseil d'Administration quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale.

ART. 32.

Les Commissaires peuvent, à toute époque, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale des actionnaires. A cet effet, ils doivent s'adresser au Président du Conseil d'Administration qui a l'obligation de faire cette convocation immédiatement, en indiquant qu'elle est faite à la demande des Commissaires, sinon ceux-ci usent du droit de convocation directe.

ART. 33.

Il est alloué aux Commissaires une rémunération dont l'importance est fixée, chaque année, par l'Assemblée Générale. L'étendue et les effets de la responsabilité des Commissaires près les Sociétés sont déterminés par les règles du mandat.

TITRE VI.

Assemblée Générale.

ART. 34.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires, et ses décisions sont obligatoires.

Elle se réunit chaque année, dans les six mois de la fin de l'année sociale.

L'Assemblée Générale doit, pour être valable, se composer d'actionnaires représentant, au total, le quart au moins du capital existant.

Si ce nombre n'est pas réuni, une nouvelle Assemblée, avec le même ordre du jour et les mêmes délais de convocation que la première Assemblée, sera convoquée. Elle délibérera valablement, quelque soit le nombre de titres déposés et représentés.

ART. 35.

L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires propriétaires d'actions. Chaque actionnaire a une voix par dix actions, sans limitation, et ce, tant comme propriétaire que comme mandataire.

Les sociétés en nom collectif sont valablement représentées par un de leurs membres ; les sociétés en commandite, par un de leurs gérants ; les sociétés anonymes, par un délégué pourvu d'une autorisation du Conseil d'Administration ; les femmes mariées, par leurs maris, s'ils ont l'administration de leurs biens ; les mineurs ou interdits, par leurs tuteurs ; les associations et établissements ayant une existence juridique, par un délégué, le tout sans qu'il soit nécessaire que l'associé, le gérant ou leurs fondés de pouvoirs, le délégué du Conseil, le mari, le tuteur ou le délégué de l'association soient personnellement actionnaires de la présente Société.

Pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à toute Assemblée Générale, les propriétaires d'actions doivent déposer leurs titres au siège social ou dans tous autres endroits indiqués dans l'avis de convocation, huit jours au moins avant l'Assemblée.

Les récépissés de dépôts dans les banques désignées par le Conseil d'Administration sont admis dans les mêmes conditions que les titres eux-mêmes, sous réserve que ces récépissés soient déposés au siège social dans les délais prévus pour le dépôt des titres.

La liste des actionnaires est, dans les cinq jours qui précèdent l'Assemblée, tenue à la disposition de tous les actionnaires qui veulent en prendre connaissance ; le jour de la réunion, elle est déposée sur le bureau.

Les actionnaires peuvent prendre également, au siège social, huit jours au moins avant la réunion, communication et copie du rapport des Commissaires. Ils peuvent également prendre connaissance de l'inventaire et du bilan.

ART. 36.

Les convocations aux Assemblées Générales ordinaires sont annoncées par un avis inséré, au moins quinze jours avant l'époque de la réunion, dans le *Journal de Monaco*.

Pour la première Assemblée Constitutive, ce délai sera réduit à trois jours.

ART. 37.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil, ou, à son défaut, par un autre Administrateur, désigné par le Conseil.

Le Président désigne le Secrétaire et deux Scrutateurs pris parmi les deux plus forts actionnaires présents, en dehors des membres du Conseil.

Les procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée sont signés par le Président, le Secrétaire et les Scrutateurs.

Les extraits des procès-verbaux sont signés par le Président ou un Administrateur.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration.

Il n'est mis en délibération que les propositions

émanant du Conseil ou des Commissaires, ou celles émanant d'actionnaires possédant au moins, entre eux, le quart du capital social et communiquées par lettre signée d'eux et recommandée, huit jours au moins avant l'Assemblée Générale.

ART. 38.

L'Assemblée Générale examine le rapport du Conseil d'Administration, le rapport des Commissaires et le bilan ; elle statue sur les résultats de l'exercice, donne décharge, s'il y a lieu, aux Administrateurs ; fixe le dividende ; nomme les nouveaux Administrateurs et Commissaires des comptes.

Elle statue sur tous les objets qui lui sont régulièrement soumis et vote le montant de l'allocation mise à la disposition du Conseil et la rémunération des Commissaires des comptes, quand ces sommes doivent être fixées, ou paraissent devoir être modifiées.

Lorsqu'elle a pour objet de statuer sur l'approbation du bilan et des comptes, sa délibération doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires, à peine de nullité radicale.

L'Assemblée Générale annuelle ou toute autre Assemblée Générale ordinaire peut délibérer et statuer souverainement sur tous les intérêts de la Société, sauf les cas prévus, réservés à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Elle peut notamment :

1° Affecter à la constitution de réserves ou de fonds d'amortissement, ou encore à des dépenses qu'elle juge utiles à l'intérêt de la Société, une portion quelconque des bénéfices sociaux ;

2° Procéder à une évaluation nouvelle des divers éléments de l'actif social ;

3° Rectifier les inexacitudes des bilans antérieurs ;

4° Décider, par prélèvement sur les bénéfices ou sur les réserves, le remboursement total ou partiel, par voie de tirage au sort ou autrement, de tout ou partie des actions composant le fonds social, et leur remplacement par des actions de jouissance ;

5° Donner tous pouvoirs au Conseil d'Administration, en vue d'opérations déterminées non prévues par l'article 26 ci-dessus, et approuver tous actes de gestion importants avant la mise à exécution desquels le Conseil désire l'avis de l'Assemblée Générale ;

6° Enfin, prendre toute résolution dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas directement ou indirectement une modification aux statuts de la Société.

ART. 39.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut, sur la proposition du Conseil d'Administration, apporter aux statuts toutes les modifications qui seraient reconnues utiles, sans toutefois pouvoir changer la nationalité ni l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut notamment décider :

1° L'augmentation du capital social ou sa réduction par toutes voies ;

2° La division du capital social en actions d'un type autre que celui ci-dessus fixé ;

3° La modification de la répartition des bénéfices ;

4° La création et l'émission, contre apports en nature ou contre espèces, d'actions jouissant de certains avantages sur les autres actions ou conférant des droits d'antériorité soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux ;

5° La création de parts bénéficiaires et la détermination de leurs droits ;

6° La prorogation ou la dissolution anticipée de la Société, sa fusion ou son alliance totale ou partielle avec d'autres sociétés constituées ou à constituer ;

7° Le transport, la vente ou la location à tous tiers, l'apport à toutes sociétés, soit contre espèces, soit contre titres entièrement libérés, soit autrement, de tout ou partie des biens, droits et obligations actives et passives de la Société ;

8° La modification partielle de l'objet social ;

9° Le changement de la dénomination de la Société ;

10° Toutes modifications ou extensions à titre permanent des pouvoirs du Conseil d'Administration ;

11° Toutes modifications compatibles avec la Loi, relativement à la composition des Assemblées, à la répartition des voix, au nombre des Administrateurs et des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions.

L'Assemblée Générale extraordinaire doit réunir, pour délibérer valablement, un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social. Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux de Paris et du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Aucune délibération de cette deuxième Assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

Toute décision de l'Assemblée Générale relative à l'un des objets indiqués au présent article doit être approuvée par Son Altesse Sérénissime le Prince, sur l'avis du Conseil d'Etat. Elle ne peut produire d'effet qu'après avoir été insérée au *Journal de Monaco*, avec mention de l'approbation souveraine.

TITRE VII.

Inventaire ; Repartition des Bénéfices ; Amortissement ; Réserve.

ART. 40.

L'année sociale commence le premier janvier pour finir le trente et un décembre ; par exception, le premier exercice commence le jour de la constitution définitive et prend fin le trente et un décembre 1923.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société et, au trente et un décembre, un inventaire général de l'actif mobilier et immobilier ainsi que du passif.

Cet inventaire, le bilan et le compte « Profits et Pertes » sont mis à la disposition des Commissaires en vue de leur rapport.

Ils sont présentés à l'Assemblée Générale qui les approuve ou en demande le redressement suivant qu'il y a lieu.

ART. 41.

Les produits nets annuels, déduction faite de toutes charges, frais, services, intérêts, amortissements, participations, constituent les bénéfices.

Dans les charges sociales, devront être comprises les sommes nécessaires pour faire face à l'amortissement des obligations s'il en est émis, et toutes sommes destinées aux divers amortissements et fonds de réserve que le Conseil d'Administration jugerait à propos de faire sur les biens et valeurs de la Société.

Les bénéfices sont ainsi répartis :

1. — 1° Cinq pour cent (5 %) pour constituer un fonds de réserve ;

2° Somme suffisante pour servir aux actions un dividende égal à 6 % des sommes dont elles sont libérées, et non encore amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettaient pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur le bénéfice des années suivantes.

II. — Le surplus est attribué :

1° Vingt pour cent (20 %) au Conseil d'Administration, dont 5 % au Comité de Direction s'il en est créé un ;

2° Quatre-vingt pour cent (80 %) aux dividendes, à titre de complément.

ART. 42.

Si les comptes annuels présentent des pertes entamant le capital social, celui-ci doit être reconstitué d'abord avec le fonds de réserve ordinaire, et, en cas d'insuffisance, avec les bénéfices postérieurs.

ART. 43.

En cas d'insuffisance des bénéfices d'une année pour servir l'intérêt à 6 % l'an sur les sommes dont les actions sont libérées, la différence peut être prélevée sur la partie du fonds de réserve qui excéderait le 1/10^e du fonds social.

ART. 44.

Lorsque le fonds de réserve, constitué par l'accumulation des prélèvements annuels sur les bénéfices, a atteint le 1/5 (cinquième) du capital social, le prélèvement affecté à sa formation cesse d'être statutaire ; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée et ramenée, pour quelque cause que ce soit, au-dessous de ce cinquième.

ART. 45.

Le paiement des coupons se fait annuellement aux époques fixées par le Conseil d'Administration, soit au siège social, soit dans les établissements désignés par le Conseil d'Administration.

ART. 46.

Tous prélèvements, dividendes, intérêts et participations, qui n'ont pas été touchés cinq ans après l'époque fixée pour leur paiement, sont prescrits et acquis à la Société.

L'action en répétition, dans le cas où elle est ouverte, se prescrit par cinq ans à compter du jour fixé pour la distribution. Aucune action en répétition de dividende ne peut être exercée contre les actionnaires, sauf dans le cas où la distribution aurait été faite en l'absence de tout bénéfice, ou en dehors des résultats constatés par l'inventaire.

TITRE VIII.

Dissolution ; Liquidation.

ART. 47.

En cas de perte de la moitié du capital social, les Administrateurs, ou à leur défaut les Commissaires, sont tenus de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

La résolution de ladite Assemblée est approuvée et publiée comme il est dit au dernier alinéa de l'article 39.

A défaut par les Administrateurs ou par les Commissaires de réunir l'Assemblée Générale, comme aussi

dans le cas où cette Assemblée n'aurait pu se constituer, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société devant les Tribunaux.

ART. 48.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution, pour quelque cause et à quelque époque que ce soit, la liquidation en est faite par le Conseil d'Administration, auquel sont adjoints deux Liquidateurs actionnaires ou non.

Ces Liquidateurs sont désignés par l'Assemblée Générale extraordinaire.

La liquidation aura lieu sur les bases suivantes :

D'abord les bénéfices produits par l'exploitation du dernier exercice seront repartis en conformité de l'article 41 ;

Ensuite, sur tous les autres produits de la liquidation, on remboursera, d'après leur valeur nominale, les actions de capital, s'il en reste.

Le surplus sera réparti au prorata de toutes les actions

Le Conseil liquidateur est investi de tous les droits et pouvoirs les plus étendus que la loi confère en pareil cas, pour réaliser l'actif social, mobilier et immobilier par vente amiable ou judiciaire, en toucher le prix ainsi que toutes les sommes dues à la Société, comme pour acquitter toutes celles qu'elle pourrait devoir en capitaux, intérêts et accessoires ; conférer, s'il y a lieu, toutes garanties, même hypothécaires ; pour exercer toutes poursuites, contraintes et diligences ; pour plaider, s'opposer, appeler ; consentir tous désistements et manlevées avec ou sans paiement ; pour traiter, transiger, compromettre en tout état de cause et pour faire généralement tout ce qui est nécessaire à la liquidation et à ses suites et besoins, sans exception ni réserve.

TITRE IX.

Contestations.

ART. 49.

Toutes contestations qui peuvent s'élever entre la Société et les actionnaires, les Administrateurs et la Société, les Administrateurs *ès-qualités* et les actionnaires entre eux, au sujet des affaires sociales, seront jugées par les Tribunaux de la Principauté.

A défaut d'élection de domicile dans la Principauté de Monaco, toutes assignations et notifications judiciaires seront faites valablement au Parquet de M. le Procureur Général de Monaco, sans avoir égard, pour les délais ou autres causes, à la distance de la demeure réelle.

Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'Administration ou l'un des membres qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale ordinaire.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature, doit en faire, quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale, l'objet d'une communication au Président du Conseil d'Administration qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette Assemblée. Si elle est accueillie, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires spéciaux pour suivre la contestation. Si elle est rejetée par l'Assemblée, aucun actionnaire ne peut la reprendre en justice dans un intérêt particulier. Les significations auxquelles donne lieu la procédure sont adressées uniquement aux Commissaires spéciaux. Aucune signification individuelle n'est faite aux actionnaires. En cas de procès, l'avis de l'Assemblée doit être soumis aux Tribunaux en même temps que la demande elle-même.

TITRE X.

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 50.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que les présents statuts aient été approuvés et la Société autorisée par S. A. S. le Prince Souverain de Monaco, sur avis conforme du Conseil d'Etat de la Principauté de Monaco ;

2° Que toutes les actions à émettre contre espèces aient été souscrites et qu'il aura été versé le quart du capital correspondant sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée, accompagnée du dépôt d'une liste de souscription et de versement ;

3° Qu'une première Assemblée Générale, convoquée par les fondateurs, dans la forme ordinaire et par simples lettres individuelles, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura vérifié la sincérité de cette déclaration et désigné trois experts qui pourront être pris parmi les souscripteurs, à l'effet d'apprécier la valeur de l'apport des fondateurs et le bien-fondé des avantages par eux stipulés, et de faire rapport du tout à la deuxième Assemblée Générale ;

4° Que cette seconde Assemblée Générale, à laquelle les fondateurs convoquent chaque souscripteur par lettre individuelle lui notifiant, huit jours avant ladite Assemblée, l'objet de la réunion, et qui ne statuera valablement

qu'après le dépôt, cinq jours au moins avant la réunion, du rapport imprimé des experts, en un lieu indiqué par la lettre de convocation où il sera tenu à la disposition des souscripteurs, aura :

a) délibéré sur le rapport des experts, l'approbation des rapports et des avantages qui en résultent pour les fondateurs ;

b) nommé les Membres du premier Conseil d'Administration et les Commissaires de Surveillance et constaté leur acceptation ;

c) enfin, approuvé les présents statuts.

Ces deux Assemblées devront comprendre un nombre de souscripteurs représentant la moitié au moins du capital souscrit en espèces.

Elles délibéreront à la majorité des souscripteurs présents ou représentés et les fondateurs apporteurs n'y auront pas voix délibérative.

TITRE XI.

Publications.

ART. 51.

Les publications de la Société auront lieu dans le *Journal de Monaco*.

Pour tout ce qui a rapport aux prescriptions légales concernant la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur des expéditions ou extraits des actes à déposer ou à publier.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Ordonnance Souveraine du 28 mars 1923, promulguée le 30 mars 1923 et publiée dans le *Journal officiel de Monaco* du 3 avril 1923.

Monaco, le 10 avril 1923.

Les Fondateurs.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

PURGE D'HYPOTHÈQUE LÉGALE

Suivant contrat aux minutes de M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, en date du dix-neuf mars mil neuf cent vingt-trois, transcrit au Bureau des Hypothèques de Monaco, le vingt-trois mars mil neuf cent vingt-trois, volume 167, numéro 6,

M. Edmond JAQUET, employé d'Administration et M^{me} Merey DELAUNOIS, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, boulevard de Belgique, villa Geneviève,

Ont vendu :

à M. Marcel ROUSSEAU, industriel, demeurant à Tourcoing (Nord), rue Verte, n^o 27.

Une villa sise à Monaco, quartier de la Condamine, rue Plati, devenue actuellement, en cet endroit, boulevard de Belgique, dénommée *villa Geneviève*.

Ladite villa élevée sur sous-sol d'un rez-de-chaussée et d'un étage, avec terrasse et petit jardin ; le tout cadastré sous le numéro 77 de la Section A, confrontant dans son ensemble : au couchant, le boulevard de Belgique ; au nord, M^{me} veuve Chatelain ; au levant, M. Cima, et au midi, M. Cagliero.

Cette vente a été faite moyennant le prix principal de *soixante-quinze mille francs*, ci **75.000 fr.**

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu par les parties en l'Étude de M^e Auguste Settimo, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur ledit immeuble vendu, des inscriptions d'hypothèque légale, de requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois, sous peine de déchéance.

Une expédition de ce contrat a été déposée au Greffe Général de Monaco, aujourd'hui même.

Monaco, le 10 avril 1923.

Pour extrait :

(Signé :) A. SETTIMO.

Deuxième Avis

M. Pierre SENECA a vendu à M. et M^{me} DEMOULIN le fonds de commerce d'Épicerie et Comestibles, légumes frais, lait, etc., qu'il exploitait à Monaco, rue Plati, n^o 4.

Faire opposition, s'il y a lieu, entre les mains de l'acquéreur, dans les délais légaux, au domicile ci-dessus indiqué.

AGENCE DES ETRANGERS — E. GAZIELLO, directeur.
Place Clichy, Monte Carlo.

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion.)

Suivant acte sous seing privé, en date du 7 mars 1923, à Monaco, enregistré, M^{me} veuve FITZ-GERALD et M^{lle} BALDWIN Betty, demeurant à Monte Carlo, 23, boulevard du Nord, ont vendu aux personnes désignées sur l'acte :

Le fonds de commerce de consommation de thé, produits Dijonnais, vente à emporter d'articles d'épicerie, pâtisseries, petits suisses, fromagerie, pâtisserie, produits crèmes, huîtres et coquillages, comprenant l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés, le droit au bail et le matériel de l'exploitation.

Avis est donné aux créanciers de M^{me} Fitz-Gérald et de M^{lle} Baldwin, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la vente dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion, au fonds vendu, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monte Carlo, le 10 avril 1923.

Deuxième Avis de Vente

Par acte sous seing privé, M. DUBAIL Eugène, ayant tenu un commerce d'Alimentation à Monaco, 18, rue Grimaldi, a cédé à M. FECCHINO Jean, charcutier, 3, rue Sainte-Suzanne, à Monaco, le droit au bail des locaux, le matériel et agencement dans lequel le dit fonds de commerce était exploité.

Les créanciers devront faire opposition dans les délais légaux, au Cabinet de l'Agence Générale de Monaco, 14, rue Grimaldi, domicile élu.

Etude de M^e JACQUES LAMBERT
Avocat-défenseur près la Cour d'Appel
11, rue Florestine, Monaco.

VENTE SUR LICITATION

Le mercredi 2 mai 1923, à 9 heures et demie du matin, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco, par-devant M. Maurel, vice-président audit Tribunal, commis à cet effet, il sera procédé à la vente aux enchères publiques d'une maison de rapport, située à Monte-Carlo, rue des Boules, dénommée maison Vincent.

QUALITÉS. — PROCÉDURE.

Cette licitation a lieu aux requête, poursuites et diligence de M^{me} Clémence-Marguerite-Elisa HERITIER, veuve de M. Ernest PASQUIER, en son vivant confiseur, demeurant à Monaco, quartier de Monte-Carlo, villa Beausite, et décédé à Marseille, où il se trouvait momentanément, le 24 juin 1922, ladite dame Pasquier agissant comme commune en biens et épouse survivante et ayant droit, en vertu de l'article 649 du Code Civil, en sa qualité d'épouse survivante et à défaut d'enfant légitime, à l'usufruit de la moitié de la succession, demeurant à Marseille.

Ayant M^e Lambert, avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco, pour avocat, en l'étude duquel elle fait élection de domicile.

En présence de :

1^o M. Louiton-Ernest PASQUIER, propriétaire à Monaco, villa Beausite, Monte-Carlo, agissant tant en son nom personnel que comme ayant droit pour un quart à réserve à la succession de M. Ernest Pasquier, sus-nommé, son fils, et administrateur légal des biens de M^{lle} Jacqueline-Gilberte-Béatrix PASQUIER, sa fille mineure ;

2^o M. Charles-Pierre PASQUIER, confiseur, demeurant à Monte-Carlo, villa Beausite ;

3^o M^{me} Louise-Denise PASQUIER, épouse de M. Gaëtan-Joseph BALLERIO, employé au Casino de Monte-Carlo, avec lequel elle demeure, 10, rue Plati, à Monaco ;

4^o M^{me} Berthe-Marie-Louise PASQUIER, épouse de M. Jules-Auguste-Edouard BROUET, employé de commerce, demeurant 3, rue d'Alger, à Cognac (Charente) ;

5^o M. Louis-Edmond PASQUIER, confiseur, demeurant villa Beausite, à Monte Carlo.

Lesdits frères et sœurs Pasquier, ayants droit aux trois quarts de la succession de M. Ernest Pasquier, sous réserve de l'usufruit de la femme, ainsi que les dites qualités sont constatées en un acte de notoriété reçu par M^e Eymïn, notaire, le 19 décembre 1922.

Tous les sus-nommés assistés de M^e Auréglià, avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco, en l'étude duquel ils font élection de domicile.

Cette licitation a été ordonnée à la requête, tant de M^{me} veuve Pasquier que des héritiers sus-nommés, par un jugement rendu en Chambre du Conseil du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco le 23 mars 1923, enregistré.

Le cahier des charges, clauses et conditions sous lesquels aura lieu l'adjudication a été dressé par M^e Lambert, avocat défenseur soussigné, il a été enregistré le 30 mars 1923, folio 38 recto, case 1 et déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté le même jour.

DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE A VENDRE.

Une maison de rapport située à Monaco, quartier de Monte-Carlo, lieu dit « Saint-Michel », rue des Boules, appelée maison Vincent, élevée sur sous-sol d'un rez-de-chaussée, de trois étages et mansardes au-dessus, occupant une superficie de 191 mètres carrés 30 centimètres carrés, portée au plan cadastral sous le n^o 146 p. de la section D, confinant : au nord, la rue des Boules ; au midi, la villa Le Palis, appartenant à M. Pasquier père ; au levant, la rue des Boules, et au couchant, M. Cuyer.

MISE A PRIX.

L'adjudication aura lieu, outre les charges, sur la mise à prix fixée par le jugement ordonnant la licitation..... 125.000 fr.

HYPOTHÈQUES LÉGALES.

Il est déclaré, conformément à l'article 603 du Code de Procédure civile, que tous ceux du chef de qui il pourrait être pris des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, devront, sous peine de déchéance, les faire inscrire avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par M^e Jacques Lambert, avocat-défenseur poursuivant la licitation, à Monaco, le 3 avril 1923.

Pour extrait :

(Signé : J. LAMBERT.)

Enregistré à Monaco le 5 avril 1923, folio 90 recto, case 2. Reçu un franc. Signé : LESCARCELLE.

Chemins de Fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée

**Billets directs pour la Corse
et création de Services automobiles
d'excursions.**

Billets directs et enregistrement direct des bagages.

— Les voyageurs se rendant, via Marseille, Toulon ou Nice :

1^o à Ajaccio, Bastia, Calvi, Ile Rousse, Propriano (ports de la Corse) ;

2^o à Corte, Ghisonaccia, Vizzavona (villes de l'intérieur de la Corse) ;

peuvent obtenir, dans les principales gares du Réseau P.-L.-M., des billets de toutes classes à simple parcours, permettant l'enregistrement direct des bagages

Les mêmes facilités seront accordées aux voyageurs en provenance de la Corse, mais l'enregistrement direct de leurs bagages ne les dispensera pas d'assister, comme ils le font actuellement, à la visite de la Douane au port de débarquement en France.

Services Automobiles d'excursions. — Pour faciliter la visite de « l'île de Beauté », la Compagnie P.-L.-M. a installé en Corse des Services Automobiles d'excursions qui circulent périodiquement autour de Bastia (Circuit du Cap Corse et Circuit d'Orezza) et autour d'Ajaccio (Circuit des Calanques et Service des Sanguinaires).

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA.

Imprimerie de Monaco. — 1923.

SOCIÉTÉ ANONYME
DES

**BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS
A MONACO**

AVIS

Messieurs les Actionnaires de la SOCIÉTÉ ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS, A MONACO, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, le **Dimanche 15 Avril 1923, à 10 heures et demie du matin, au Siège Social, à Monaco.**

L'Assemblée Générale se compose de tous les propriétaires ou porteurs de cent actions, ou de l'équivalent en cinquièmes, ayant déposé leurs titres au Siège Social, au moins huit jours avant la réunion de l'Assemblée.

La production des récépissés ou contrats de nantissement énoncés à l'article 35 des Statuts équivaut à celle des titres eux-mêmes.

ORDRE DU JOUR :

- 1^o Ratification de la nomination de deux Administrateurs ;
- 2^o Nomination de trois Administrateurs en remplacement de trois Administrateurs sortis par voie de tirage au sort et rééligibles ;
- 3^o Ratification du choix fait par le Conseil d'Administration, pour deux années, d'un Administrateur-Délégué ;
- 4^o Rapport du Conseil d'Administration ;
- 5^o Rapport de MM. les Commissaires aux Comptes ;
- 6^o Approbation des Comptes s'il y a lieu ;
- 7^o Fixation du Dividende ;
- 8^o Autorisation à donner par l'Assemblée Générale aux Membres du Conseil d'Administration de traiter personnellement ou ès qualités avec la Société dans les conditions de l'article 24 des Statuts ;
- 9^o Quitus à donner ;
- 10^o Nomination des Commissaires aux Comptes.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

**Société de l'Hôtel de Paris et ses Annexes
à Monte Carlo**

L'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires de la Société Anonyme dite « Société de l'Hôtel de Paris et ses Annexes à Monte Carlo », qui avait été convoquée pour le 17 mars 1923, avec l'ordre du jour ci-après reproduit, n'ayant pu délibérer valablement faute de réunir un nombre d'actionnaires représentant la moitié du capital social, les Actionnaires de la dite Société sont convoqués à nouveau en Assemblée Générale extraordinaire, au Siège social à Monaco, quartier de Monte Carlo, Hôtel de Paris, pour le **vendredi 27 avril 1923, à 10 heures du matin**, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant qui faisait l'objet de la précédente Assemblée convoquée pour le 17 mars 1923.

ORDRE DU JOUR :

- Prorogation de la durée de la Société ;
- Modifications éventuelles aux articles 5, 16, 19, 42 des Statuts.

Pour être admis à cette Assemblée, les Actionnaires devront déposer leurs titres au Siège social, cinq jours avant la réunion.

La production d'un récépissé de dépôt délivré par la Banque de France, le Crédit Foncier de France, le Crédit Lyonnais, la Société Générale, le Comptoir National d'Escompte de Paris, la Banque de la Seine, la Banque Nationale de Crédit, les Banques Rothschild, la Caisse des Dépôts et Consignations, le Crédit Commercial de France, la Société Générale de Crédit Industriel et Commercial, la Société Marseillaise de Crédit Industriel et Commercial et de Dépôts et la Chambre Syndicale des Agents de change de Paris, de Marseille, de Lyon et de Bordeaux, équivaut à celle des titres eux-mêmes.

Le Conseil d'Administration.

LE PANORAMA(Edition franco-anglo-espagnole)
(7^e Année)

Le "PANORAMA", exclusivement illustré, paraît mensuellement sur grand format et sur 16 pages. A la fin de l'année, ses abonnés possèdent ainsi une collection unique de plus de 700 photographies.

L'abonnement d'un an (12 numéros) ... 10 francs.

L'abonnement d'essai (6 mois) 5 francs.

Une réduction de 10 % est consentie à nos abonnés et à nos lecteurs, qui peuvent ainsi recevoir pour 9 francs par an un périodique paraissant mensuellement sur 16 et sur 20 pages grand format, tiré à l'héliogravure, exclusivement illustré, et dont les photographies peuvent être vues par tous.

Ecrire à l'Administration du journal, 286, boulevard Saint-Germain, Paris, en joignant à votre mandat (neuf francs), soit une de vos dernières bandes d'abonnement, soit ce passage préalablement découpé.

Un numéro spécimen est envoyé franco à toute personne qui en fait la demande.

**APPAREILS et PLOMBERIE
SANITAIRES****H. CHOINIÈRE & G. VAUTIER**

18, Boulevard des Moulins

MONTE CARLO

TÉLÉPHONE : 0-08

FUMISTERIE — CHAUFFAGE CENTRAL
Distribution d'Eau chaude.**Chemins de Fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée****Relation entre la Hollande
et la Côte d'Azur.**

La voiture directe, 1^{re} et 2^e classes, qui circule entre Amsterdam et la Côte d'Azur, via Bruxelles et Paris, suit l'horaire ci-après :

A l'aller : Départ d'Amsterdam, 7 h. 34; Bruxelles-Midi, départ 13 h.; Paris P.-L.-M., 20 h. 8; — Arrivée à Marseille, 9 h. 26; Cannes, 13 h. 52; Nice, 14 h. 30, Menton, 15 h. 46.

Au retour : Départ de Menton, 12 h. 48; Nice, 14 h.; Cannes, 14 h. 47; Marseille, 19 h. 35; — Arrivée à Paris P.-L.-M., 9 h. 25; Bruxelles-Midi, 17 h. 3; Amsterdam, 23 h. 12.

ÉLECTRICITÉ

Téléphone 2.12

APPLICATIONS GÉNÉRALES

G. BARBEYMaison Principale **MONTE CARLO** Magasin d'Exposition
SPRING PALACE 33, boul. du Nord **VILLA SAN-CARLO** 22, boul. des Moulins

L'ARGUS*, mettant à profit son expérience et sa situation exceptionnelle, vient de publier une nouvelle édition de **NOMENCLATURE des journaux en langue française paraissant dans le monde entier**. Ce volume précis sera l'auxiliaire de tous ceux qui, chaque jour, ont besoin des lumières de la Presse Française.

* 37, rue Bergère, Paris (IX^e).

L'ARGUS DE LA PRESSE* publie une nouvelle édition de **NOMENCLATURE des journaux en langue française paraissant dans le monde entier**. C'est un travail méthodique et patient, qui contient plus de 5.000 noms de périodiques, en même temps qu'il rend hommage à la Presse Française.

* 37, rue Bergère, Paris (IX^e).**CRÉDIT FONCIER
DE MONACO**SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE AU CAPITAL DE DEUX MILLIONS
Créée en vertu de l'Ordonnance Souveraine du 13 juillet 1922Siège social : 11, Boulevard de la Condamine
TÉLÉPHONE : 5-86

Prêts Hypothécaires.

Ouverture de Crédits Hypothécaires.

Dépôts de fonds à vue et à terme productifs d'intérêts.

Comptes de chèques. — Effets à l'encaissement.

Escompte. — Achat et Vente de monnaies étrangères.

Lettres de crédit. — Délivrance de chèques.

Paiement de coupons. — Avances sur titres.

Ordres de Bourse. — Valeurs locales.

Souscriptions, transferts et régularisations de titres.

Garde de Titres et Colis précieux.

Location de Coffres-Forts.

Crédit Hypothécaire

DE MONACO

Société Anonyme au Capital de 10 millions

Siège social : MONTE-CARLO

(Annexe de l'Hôtel de Paris)

OPÉRATIONS :

Renseignements généraux sur Prêts Hypothécaires.

Prêts Hypothécaires et Ouvertures de Crédits.
Prêts et Opérations sur Titres de Bourse et Valeurs locales.

Ordres de Bourse.

Achat et Vente de Valeurs locales.

Opérations de Change.

Chèques.

Renseignements divers.

LA FRANCE

INCENDIE — CHOMAGE — VIE

Capitaux et Incendie 92 Millions
Fonds de Garantie Vie 103 Millions
Compagnie Fondée en 1837**LA CONCORDE**

TOUS ACCIDENTS & CONTRE LE VOL

Capital Social 6 Millions 800.000 Frs.
Fonds de Garantie... 13 Millions.

Compagnies contrôlées par l'État Français, autorisées et légalement reconnues dans la Principauté de Monaco.

LOUIS BIENVENU

AGENT GÉNÉRAL

Villa Marie-Pauline, 1, avenue Crovetto, boulevard de l'Ouest, MONACO
(Téléphone 5-54).**ASSURANCES**

Incendie - Vie - Accidents - Vol

L. PERUGIA

Direction : Place Cassini, NICE

L'Abeille

Compagnie anonyme d'assurances à prime fixe, contre l'incendie.

La FoncièreLA C^{ie} LYONNAISE
D'ASSURANCES MARITIMES
RÉUNIES.Comp^{ie} d'assurances contre les risques de transports par terre et par mer. Assurances des transports-valeurs. Assurances contre les risques de voyages dans le monde entier. Assurances contre le vol.**La Préservatrice**C^{ie} Assurances contre les accidents de toute nature : automobiles, chevaux et voitures, tramways, fêtes publiques, tirs, feux d'artifice, bris des glaces. Responsabilité civile des entrepreneurs.

Agent pour la Principauté de Monaco et Beausoleil

J.-B. FARAUT (6, avenue de la Gare, Monaco
et
Villa Le Vallonnell, Beausoleil.**Comptoir National d'Escompte
DE PARIS**Société Anonyme au Capital de
250 millions de francs entièrement versés.**AGENCES DE**

MONTE CARLO : Galerie Charles III

LA CONDAMINE : 25, boulevard de la Condamine

MENTON : Avenue Félix-Faure

Escompte :: Recouvrements :: Chèques
Dépôts de Fonds à vue :: Dépôts de Titres
Ordres de Bourses :: Avances sur Titres
Mandats de voyage :: Lettres de Crédit
Change de Monnaies étrangères
Location de Coffres-fortsINSTALLATION PERMANENTE ET COMPLÈTE
EN TERRITOIRE MONÉGASQUE

Caveaux Spéciaux

pour la garde des Titres, Colis et Objets précieux

**SOCIÉTÉ MARSEILLAISE DE CRÉDIT
INDUSTRIEL et COMMERCIAL et de DÉPÔTS**

Société Anonyme fondée en 1866.

Capital : 75 millions. - Réserves : 25.850.000.

Siège social à MARSEILLE, 75, rue Paradis.

Succursale à PARIS, 4, rue Auber.

Président : M. Edouard Cazalet.

Groupe des Agences de Nice :

NICE, 45, boulevard Dubouchage.

MONTE CARLO (Park-Palace).

MONACO (La Condamine) 45, rue Grimaldi.

Correspondants dans toutes les villes de France
et principales villes de l'Étranger.

Opérations de la Société : Comptes de dépôts productifs d'intérêts. — Envoi et transfert de fonds et délivrance de chèques pour la France et l'Étranger. — Garde de titres. — Escompte. — Recouvrements. — Change de monnaie. — Garde d'objets précieux. — Encaissement de coupons. — Avances garanties. — Ordres de Bourse. — Souscriptions. — Lettres de crédit.

**BULLETIN
D'RS****OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR****Titres frappés d'opposition.**Exploit de M^e Ch. Socal, huissier à Monaco, en date du 7 octobre 1922. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 34019.Exploit de M^e Socal, huissier à Monaco, du 12 décembre 1922. Quatre Actions de la Société des Halles et Marchés de Monaco, portant les numéros 522, 543, 544, 545.Exploit de M^e Socal, huissier à Monaco, en date du 31 janvier 1923. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le n^o 95248.**Mainlevées d'opposition.**Exploit de M^e Socal, huissier à Monaco, en date du 30 janvier 1922. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le n^o 19985.Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 10 mai 1922. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 49904 et 55560.Exploit de M^e Socal, huissier à Monaco, du 9 octobre 1922. Cinquante Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 62931 à 62980 inclus.Exploit de M^e Socal, huissier à Monaco, en date du 31 janvier 1923. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 1009.**Titres frappés de déchéance.**

Du 31 octobre 1922. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant le numéro 131684.